Bonne et heureuse année 2022.

******

Chers adhérents,

Le président et le conseil d'administration vous présentent leurs meilleurs vœux pour l'année qui vient de commencer.

Les semaines à venir laissent espérer une nette atténuation de la crise sanitaire qui perturbe nos existences depuis 2 années.

Puissions nous tous retrouver rapidement le cours d'une vie plus normale...

Nous vous remercions également de votre générosité. Vos cotisations et vos dons nous ont permis de gérer les procédures en cours.

Quelques messages sur l'activité de l'AVA.

Les relations avec la municipalité sont toujours aussi tendues. Le maire et son équipe refusent toute concertation et finalement l'existence même d'une association qui ne pense pas toujours comme eux.

Il est vrai que le maire veut que Pléneuf Val-André soit à la hauteur de Deauville ou Honfleur (Le Penthièvre le 13 janvier 2022). Nous doutons que les Pléneuviens partagent cette « ambition » démesurée.

Les relations avec les municipalités successives ont été parfois complexes, mais jamais nous n'avons été confrontés à une telle attitude ; les précédents maires n'appréciaient pas forcément l'AVA mais respectaient son existence et ses actions.

S'agissant du parc de l'Amirauté le maire se complait à dire et écrire que l'AVA a été "déboutée" de son action tendant à suspendre l'abattage des arbres.
C'est son trophée de l'année 2021.

Pour mémoire nous rappelons que :

- L'AVA est bien évidemment favorable à tous travaux de nature à faire évoluer l'existant si l'intérêt général l'exige et si la qualité de la vie s'en trouve améliorée.
- L'arrêt du 21 janvier 2021, la cour administrative d'appel de Nantes a retenu que le parc de l'Amirauté renfermait plusieurs arbres centenaires, certains d'espèces exotiques présentant une architecture, un développement et une diversité botanique peu communs. La cour a également estimé que cet espace boisé constitue un poumon vert au cœur de l'agglomération et fait partie des parcs et ensembles boisés les plus significatifs que la commune était tenue à classer au titre de l'article L 121-27 du code de l'urbanisme (zone EBC).

Le 22 septembre 2021, un panneau d'affichage était placardé au niveau de l'entrée du parc de l'Amirauté (DP 022 18621Q050). Il était prévu des coupes et abattages d'arbres au sein du parc de l'Amirauté. Il s'agissait de supprimer les sujets dangereux et mettre en valeur les sujets exceptionnels. Mais en lisant l'arrêté de monsieur le maire (signé par l'adjoint à l'urbanisme , M. Lemasson) il s'agissait d'effectuer un prélèvement de 48 arbres sur les 92 recensés.

Après étude de la situation, l'AVA afin de prévenir à tout abattage d'arbres dans l'immédiat a décidé le 22 novembre 2021, de déposer une requête en suspension en application de l'article L 521-1 du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Rennes. Malheureusement notre requête a été rejetée en date du 21 décembre 2021.

L'AVA n'a pas pour autant renoncé à son recours au fond.
Plus clairement notre recours destiné à éviter les abattages des arbres se décompose en deux parties :

- Une action présentée au tribunal administratif de Rennes pour qu'il juge mal fondée la décision prise par la municipalité.

- Une action urgente c'est à dire un référé pour éviter que dans l'attente du jugement les travaux d'abattage ne commencent.

C'est cette action urgente qui n'a pas "prospéré", le juge du tribunal administratif estimant que les conditions de recevabilité n'étaient pas toutes réunies.
Pour information il faut préciser que les recours en référé suspension sont hélas très rarement jugés bien fondés et recevables.

Mais notre recours au fond demeure.
Dans quelques mois le TA aura à juger si l'abattage des 48 arbres sur 92 est ou non une atteinte à une zone classée espace boisé.
Nous voulons qu'une étude plus approfondie soit menée afin de ne pas commettre l'irréparable.

Planter ou maintenir des arbres en ville dans le souci d'améliorer la vie des habitants n'est pas une idée nouvelle. Des ingénieurs de Napoléon III (Adolphe Alphand 1817- 1891 et Edouard André 1840-1911) évoquent déjà dans leurs textes leurs actions sur la qualité de la fraîcheur de l'air, la santé et le bien être.

Un espace boisé (EBC ou pas) n'est pas une addition d'arbres mais un ensemble d'esthétique et de biodiversité. Le parc de l'Amirauté malgré sa faible superficie représente un véritable écosystème C'est pourquoi ces interventions doivent être placées sous la responsabilité de scientifiques et non confiées uniquement à des marchands d'espaces artificiels.

Une zone boisée ne doit pas être considérée comme une plantation mais doit connaître une libre évolution. L'homme viendra simplement aider et diriger quelque peu cette situation. Des scientifiques considèrent que de simples zones boisées d'une surface équivalente à un terrain de tennis sont intéressantes et que des molécules volatiles émises par les arbres (phytoncides) ont un effet très positifs

Des ingénieurs et techniciens des eaux et forêts ont constaté que la coupe d'un arbre entraîne un changement d'équilibre du milieu et se fait ressentir dans un rayon de plusieurs dizaine de mètres de l'intervention.

Pourquoi abattre des arbres qui peuvent vivre pendant plusieurs centaines d'années en stockant de grandes quantités de carbone ?

Conclusion.

Arrêtons de dégrader notre environnement !!!

Nous pourrions également aborder la réfection de la villa Charner que certains élus ont décidé de réaliser après les travaux du parc, cela peut sembler aberrant. Tout aussi saugrenu la création d'une zone de spectacles derrière le bâtiment de l'Amirauté, zone qui se situe d'une part à l'ombre et d'autre part à quelques mètres de nouvelles constructions. Nous pouvons prédire que les recours ne manqueront pas, sans parler des phénomènes de résonance qui nuiront certainement à la qualité du son.

Ces décisions sont malheureusement prises sans concertation.
A quand l'application dans son intégralité de la charte de concertation ?

Cordialement.
Le président et le bureau